

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Abris avicoles photovoltaïques » sur la commune de Limoise (département de l'Allier)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4292

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4292 déposée complète par le GAEC des Bruyères des Collins le 8 février 2023 et publiée sur Internet ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des animaux de l'Allier, l'Agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Allier respectivement les 24 février, 27 février et 2 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la création de dix abris avicoles couverts de panneaux photovoltaïques sur le parcours extérieur de l'élevage de poules pondeuses du GAEC des Bruyères des Collins, sur la commune de Limoise (03);

Considérant que le projet prévoit les caractéristiques du projet :

- puissance produite : 0,489 MWc ;
- surface totale des abris : environ 2 445 m²;
- hauteur des abris : environ 4,5 m.

Considérant que le projet ne prévoit pas d'augmentation de la capacité de l'élevage, actuellement soumis à déclaration dans le régime des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques de production d'électricité] d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;

Considérant que le site d'implantation du projet, déjà artificialisé car occupé par le parcours extérieur de l'élevage, ne comporte pas d'enjeu environnemental notable connu ;

Considérant la réalisation du projet ne nécessitera que peu de travaux : terrassements mineurs, mise en place des fondations (pieux battus ou vissés dans le sol) et des réseaux, montage des abris, mise en place d'un poste de livraison en limite de voirie ;

Considérant que les dimensions modestes du projet (surface et hauteur des abris) faciliteront son insertion paysagère ;

Considérant en outre que le projet prévoit la conservation des arbres et haies périphériques existants et la plantation de 42 arbres en agroforesterie ;

Considérant enfin l'intérêt du projet pour l'activité d'élevage : en particulier création d'ombrage pour les animaux et constitution d'une protection contre les prédateurs aériens ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Abris avicoles photovoltaïques enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4292 présenté par le GAEC des Bruyères des Collins, concernant la commune de Limoise (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 14 mars 2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

 <u>Recours contentieux</u>
 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03